

ARRETE N° 2022-067
Prolongation de fermeture de la base de loisirs et pêche interdite
jusqu'au 7 juin 2022 inclus

Le Maire de la commune de PREMESQUES,
Vu les articles L2212-2 et L2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les arrêtés municipaux n°2022-023, n°2022-038 et 2022-055
Considérant qu'il a été constaté la dangerosité de certains arbres et branches en suspension
conséquence des vents violents des tempêtes Eunice et Franklin des 18 et 19 février 2022, il est
nécessaire de fermer la base de loisirs.
Vu l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1 : Le Maire interdit l'accès à la base de loisirs et l'activité pêche jusqu'au 7 juin 2022 inclus.

Article 2 : Toute intrusion sur les lieux sans autorisation sera punie de l'amende prévue par l'article R610-5 du Code Pénal pour violation du présent arrêté municipal.

Article 3 : Deux membres du Bureau de l'association la Gaule Premesquoise sont autorisés à entrer pour entretenir l'étang à raison d'1h30 par jour.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et à l'entrée de la base de loisirs.

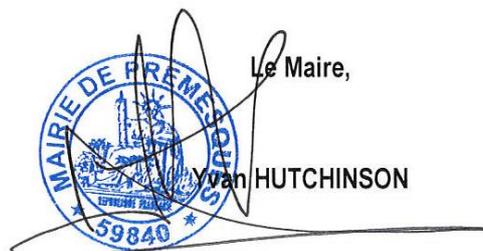
Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de Police de LOMME

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à PREMESQUES, le 28 avril 2022


Le Maire,
Yann HUTCHINSON